

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

# ARRETE DU MAIRE

## MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE

### Impasse Henri-BOSCO dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande urgente formulée le 05/12/2022 par M. COHIER Alain, domicilié 73, avenue Saint-MICHEL à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

**CONSIDERANT** le risque d'effondrement sur la chaussée du mur de soutènement de la propriété de M. COHIER ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de matérialiser un périmètre de sécurité en raison de ce risque ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules jusqu'au terme des travaux de renforcement.

## ARRETE

**Article 1 :** A compter du 5 décembre 2022, un périmètre de sécurité sera établi impasse Henri-BOSCO, en demi-chaussée, sur une longueur de quarante mètres linéaires, le long du mur de soutènement menaçant de s'effondrer de la propriété de M. COHIER. L'accès à l'intérieur de ce périmètre sera totalement interdit à toute personne.

**Article 2 :** Afin de maintenir l'accès aux propriétés riveraines, la circulation routière se fera de manière alternée, priorité sera donnée aux véhicules en provenance de l'avenue Saint-MICHEL et se dirigeant vers le fond de l'impasse (sens descendant).

**Article 3 :** L'arrêt de tout type de véhicule sera totalement interdit le long des barrières pendant toute la durée de mise en place du périmètre de sécurité.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge du Centre technique municipal.

**Article 5 :** M. COHIER Alain devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à la mise en place du périmètre de sécurité et aux indications portées sur le présent arrêté et tenir en parfait état de propreté les abords de son installation.

.../...

**Article 6** : M. COHIER Alain sera responsable du maintien en place du périmètre de sécurité et la signalisation routière connexe.

**Article 7** : M. COHIER Alain n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8** : M. COHIER Alain devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9** : M. COHIER Alain devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 10** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

**Article 11** : Le présent arrêté sera notifié à M. COHIER Alain en la forme administrative.

**Article 12** : La présente autorisation est valable à compter du 5 décembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux de reprise du mur de soutènement.

**Article 13** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 14** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 15** : Les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur COHIER Alain, propriétaire,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 05/12/2022

Le Maire,  
  
Patrick MARTINELLI.